

Pôle communication
Tél. : 24 66 40

Vendredi 26 janvier 2018

COMMUNIQUÉ

PROJET DE DÉLIBÉRATION DU CONGRÈS DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

----- **Contrôle technique obligatoire pour les véhicules dès la cinquième année**

Le gouvernement a arrêté un projet de délibération du Congrès qui prévoit de soumettre les voitures et les camionnettes à un contrôle technique dans les six mois qui précèdent leur cinquième année de mise en circulation. Cette mesure, préconisée par le plan quinquennal de sécurité routière 2014-2018, a pour but d'améliorer l'état des véhicules, et par conséquent la sécurité sur les routes de Nouvelle-Calédonie.

Par la suite, le contrôle technique devra être renouvelé tous les trois ans. En cas de vente du véhicule après sa cinquième année, le contrôle technique est également obligatoire.

Dès l'entrée en vigueur du texte, après adoption par les élus du Congrès, les véhicules mis en circulation depuis plus de 15 ans devront se soumettre au contrôle technique. Un an plus tard, ce sera le tour de ceux mis en circulation entre 10 et 15 ans plus tôt. L'année suivante, les véhicules circulant depuis plus de 5 ans et moins de 10 ans devront à leur tour satisfaire au contrôle technique. S'ajoutent chaque année ceux qui atteignent l'âge de 5 ans.

Les centres de contrôles techniques

Afin d'harmoniser et d'optimiser la qualité des contrôles, les centres de contrôle technique privés, comme les contrôleurs exerçant dans ces centres, devront être agréés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Un arrêté du gouvernement précisera les points de contrôle à effectuer (freinage, transmission, roue/pneus, éclairage, équipements, direction, châssis, suspensions, identification du véhicule), notamment les points soumis à une contre-visite, c'est-à-dire ceux devant obligatoirement donner lieu à réparation par le propriétaire du véhicule dans un délai de trois mois.

Sanction

Le fait de ne pas satisfaire à l'obligation de contrôle technique sera sanctionné par une amende de quatrième classe (15 000 F). Le défaut de réparation, lorsque celle-ci est imposée, est puni d'une amende du même montant et peut entraîner l'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule.

Les véhicules soumis à une réglementation spécifique (activité professionnelle de transport de personnes, auto-écoles, transport sanitaire) et les véhicules de plus de 3,5 tonnes ne sont pas concernés. Ils continueront à être soumis à des contrôles fréquents (annuel ou bi annuel) de la DITTT.